

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 17 Mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

BARILLA FRANCE SAS

ZI du Patis
BP 65
85440 Talmont-Saint-Hilaire

Références : D23.0230

Code AIOT : 0006302330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement BARILLA FRANCE SAS implanté ZI du Patis BP 65 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARILLA FRANCE SAS
- ZI du Patis BP 65 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0006302330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Barilla exploite une unité de fabrication de pâtisseries fraîches sur la commune de Talmont Saint Hilaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ré-examen IED
- Consommation en eau et mesures de réduction

- Rejets aqueux
- Surveillance des eaux souterraines
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ré-examen IED	AP Complémentaire du 20/04/2018, article 3.1	/	Sans objet
2	Actions de réduction de la consommation en eau	AP Complémentaire du 18/05/2020, article 3	/	Sans objet
3	Rejets aqueux - VLE	AP Complémentaire du 20/04/2018, article 4.2.1	/	Sans objet
4	Rejets aqueux - surveillance	AP Complémentaire du 20/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 & 60	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/04/2018, article 12.1	/	Sans objet
7	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 18/05/2020, article 5	/	Sans objet
10	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 18/05/2020, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ré-examen IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2018, article 3.1
Thème(s) : Autre, Ré-examen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la fabrication de produits alimentaires, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2. Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les 12 mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°) Dans un délai maximum de 4 ans à compter de cette publication au journal officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 04 décembre 2020 un dossier de ré-examen IED (rapport n°ICE-200431 de décembre 2020 par ICE Conseil) au titre du BREF pour les industries agro-alimentaires (BREF FDM). L'inspection a permis de faire le point sur ce dossier et le respect de certaines MTD.
Observations : L'instruction du dossier de ré-examen IED fera l'objet d'un rapport spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Actions de réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2020, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. Dans le cas où cet arrêté préfectoral sécheresse l'autorise, l'exploitant peut mettre en place les mesures spécifiques qu'il a préalablement déterminées (suite à un diagnostic technico-économique en termes de gestion quantitative de ses prélèvements d'eau), sous réserve que l'inspection des installations classées en soit informée avant la mise en place de celles-ci et qu'elle n'y présente aucune objection. Il doit en outre, mettre en œuvre : • les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, • ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de « vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ». L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme. En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre progressivement les mesures suivantes qui sont toutes appliquées en situation de crise : • la limitation des nettoyages de sols de l'usine en particulier dans la zone de production et il privilégie le balayage au lieu du nettoyage à l'eau sans induire de risque sanitaire ; • l'interdiction du nettoyage des véhicules ; • une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation ; • la promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau et la sensibilisation du personnel sur les consignes anti-gaspillage ; • l'exercice d'une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance. Lors d'une alerte renforcée, l'exploitant modifie son plan de production pour privilégier des séries longues. Lors d'une situation de crise, l'exploitant réalise l'arrêt des machines à laver des lignes 33 et 34 et la limitation des opérations de lavage des bacs. Au regard des consommations d'eau enregistrées en 2019, ces mesures permettent une diminution de 13% de la consommation d'eau sur la période correspondante (3027 m³/an). Les prélèvements d'eau nécessaires pour la sécurité des installations (notamment lors d'un incendie et pour un usage sanitaire) sont exclues de ces dispositions. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats : L'exploitant a déjà mis en oeuvre des actions pérennes de réduction de la consommation en eau :

- Arrêt de la machine à laver les moules sur la ligne 34 avec mise en place d'une brosseuse en juillet 2020 (gain de 1000 m³).
- Nettoyage à sec sur certaines zones
- Mise en oeuvre de séries longues de production toute l'année
- Récupération de l'eau des essais de sprinklage
- Cahier de suivi sur les machines à laver
- Opérations de nettoyages sur la STEP avec de l'eau usée traitée

L'exploitant est actuellement en train de mettre en place d'autres actions pérennes de réduction de la consommation en eau :

- Mise en place de compteurs et sous-compteurs d'eau supplémentaires pour détecter les fuites le plus en amont possible
- Travail sur la modification de la taille des moules de la ligne 31 pour réduire le nombre de lavages (gain estimé de 1150 m³)
- Mise en place d'une machine à laver par ultrasons
- Agrandissement de la réserve d'eaux usées traitées pour certaines opérations de nettoyage de la STEP.

L'exploitant travaille également sur d'autres actions pérennes de réduction de la consommation en eau :

- Réflexion sur la mise en place d'une désinfection des eaux usées traitées de la STEP pour la réutiliser pour les sanitaires du site, le lavage de certaines zones extérieures du site et la nébulisation de certaines climatisations du site. Le gain estimé annuel est d'environ 4000 m³.
- Echanges en cours avec la communauté de communes pour la réutilisation des eaux usées traitées et désinfectées du site pour des usages de la collectivité.

En période de sécheresse, l'exploitant effectue des flash infos réguliers auprès du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2018, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux usées industrielles sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers la station d'épuration autonome dont dispose l'établissement. Après traitement et avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone, les effluents industriels doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit journalier moyen sur une période mensuelle : 70 m³/j
- Débit journalier maximal : 130 m³/j
- Température : 30 °C
- pH : compris entre 7 et 9
- Salinité : 4 %
- Oxygène dissous : > 70 %
- NH4 : 5 mg/l (sur au moins 80 % des échantillons)

DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l / 16.25 kg/j
 DBO₅ sur effluent non décanté : 25 mg/l / 3.25 kg/j
 MEST : 50 mg/l / 6.5 kg/j
 Azote global : 10 mg/l / 1.3 kg/j
 Phosphore total : 3.8 mg/l / 0.49 kg/j
 Huiles et graisses : < 10 mg/l / < 1.3 kg/j

[...]

Constats : Les données d'autosurveillance 2022 ont été consultées sur GIDAF.

Quelques non-conformités ponctuelles sont observées :

- janvier 2022 : dépassement de la VLE du phosphore total (6.09 mg/L) et de l'azote global (15.2 mg/L)
- juin 2022 : dépassement de la VLE du phosphore total (7.84 mg/L) et de l'azote global (11.2 mg/L), 3 dépassements du pH (compris entre 6.72 et 6.83) et 1 dépassement de la température (30.44 °C)
- juillet 2022 : dépassement de la VLE du phosphore total (9.79 mg/L) et 9 dépassements de la température du fait de la canicule
- août 2022 : dépassement de la VLE du phosphore total (9.98 mg/L) et de l'azote global (21.9 mg/L), 5 dépassements du pH (compris entre 6.16 et 6.69) et 3 dépassements de la température
- novembre 2022 : dépassement de la VLE de l'azote global (20.40 mg/L) et dépassement de la VLE du paramètre NH₄ (16.3 mg/L).

Les données d'autosurveillance 2023 ont été consultées sur GIDAF. Pour les mois disponibles (janvier, février et mars), il n'y a pas de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2018, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle selon le dispositif de surveillance suivant :

Surveillance interne :

volume : enregistrement en continu

pH : enregistrement en continu

DCO : Mensuelle

MEST : Mensuelle

huiles et graisses : Mensuelle

Phosphore : Trimestrielle

DBO 5 : Trimestrielle

Azote global : Trimestrielle

Salinité : Mensuelle

[...]

Surveillance externe : Semestrielle pour tous les paramètres pré-cités.

[...]

Constats : Les eaux usées sont analysés mensuellement et les résultats sont sur GIDAF. La fréquence de contrôle est respectée.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 bulletins d'analyses du 16 juin 2022 et du 24 novembre 2022 du laboratoire IANESCO, correspondant à la surveillance externe. La fréquence de contrôle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 & 60

Thème(s) : Risques chroniques, RSDE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

[...]

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j

Indice cyanures totaux : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Chromes hexavalents et composés (en Cr⁶⁺) : 50 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Plomb et ses composés (en Pb) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Chromes et ses composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Nickel et ses composés (en Ni) : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Zinc et ses composés (en Zn) : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

Etain et ses composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Ion fluorure (en F⁻) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées.

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Cf. tableau de l'AM du 2.2.98

[...]

Constats : Un positionnement RSDE avait été acté lors de l'inspection du 13 juillet 2021. Depuis, l'exploitant a réalisé plusieurs analyses portant sur les substances dangereuses (analyses du 26 octobre 2021 et du 18 mai 2022 par IANESCO).

Le 31 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un nouveau positionnement RSDE comprenant l'abandon de la surveillance des substances suivantes : Cyanure totaux, Chrome hexavalent, Cuivre, Nickel, Zinc, Cadmium, Mercure, Nonylphénol, p-octylphénols (mélange), OP1EO, OP2EO, Cypermethrine, Cybutrine, AMPA et Glyphosate.

Au vu des résultats d'analyses, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière et prend acte de la modification de la surveillance.

Observations : Les substances ne faisant plus l'objet d'une surveillance pérenne par l'exploitant pourront éventuellement être recherchées lors des contrôles inopinés sur les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2018, article 12.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant affine la caractérisation de l'état initial des eaux souterraines réalisée dans le rapport de base.

Les investigations complémentaires sont réalisées sur trois piézomètres pour lesquels l'exploitant est en mesure de justifier que l'un se situe en amont hydraulique du site et les deux autres en aval hydraulique du site.

Deux fois au moins (périodes de hautes et de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et des résultats présentés dans le rapport de base. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un programme de surveillance des milieux (rapport SOCOTEC E14Q5/18/1016 du 22 novembre 2021) et la surveillance des eaux souterraines de 2022 (rapport SOCOTEC E14Q5/22/690 du 26 octobre 2022).

Le site dispose de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines, le pz 1 ayant été reconstruit suite à la dernière extension du site. L'amont et l'aval hydraulique du site ont été déterminés à l'aide de ces piézomètres.

2 campagnes de mesures ont été réalisées en période de basses et hautes eaux (mars et septembre 2022). Les analyses ne mettent pas en évidence d'anomalie particulière de la qualité des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.

541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre de suivi des déchets pour l'année 2022.

Ce registre est à jour et comporte les informations demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des

déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de valorisation des déchets de plastiques, cartons/papiers, bois et fraction minérale pour l'année 2022 de la société PAPREC.

Pour les déchets de métal, l'exploitant n'a pas transmis d'attestation alors que le registre déchets mentionne l'enlèvement de ce type de déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum d'une capacité en eau d'au moins 660 m³ sur deux heures.

La ressource en eau d'extinction d'incendie se compose de :

- un poteau incendie implanté à proximité du site capable de délivrer un débit minimum de 60 m³/h,
- une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 600 m³.

L'exploitant s'assure que les ressources en eau, extérieures à l'entreprise, permettent de couvrir en permanence les besoins complémentaires nécessaires (en termes de débit et de volume) pour atteindre au moins 660 m³ d'eau pour 2h d'intervention. Ainsi, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs autorisant l'accès aux ressources externes (conventions, autorisations ...). Les ressources en eau sont réceptionnées par le SDIS. L'exploitant conserve la trace écrite de cette réception.

Constats : Il existe 4 poteaux d'incendie référencé dans la base de données du SDIS autour du site. Au moins 2 poteaux sont capables de délivrer un débit de 60 m³/h.

Une réserve d'eau de 600 m³ se trouve dans la zone d'activité au sud-ouest du site et appartient à la collectivité. Cette dernière est également référencée dans la base de données du SDIS. La réserve a été vue lors de l'inspection et est accessible. Elle est équipée de 4 raccords pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2020, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. La capacité de rétention (bassins, réseaux interne ...) pour le site est d'au minimum 1 770 m ³ . Celle-ci doit permettre de collecter les écoulements susceptibles d'être pollués (en particulier les eaux d'extinction en cas d'incendie) et est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Une procédure concernant la gestion des organes de commande est rédigée et une équipe d'intervention y est formée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la procédure et une trace écrite de la formation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs qui permettent de démontrer que les besoins en confinement sont bien couverts.
Constats : La zone d'activité dispose d'un bassin de confinement des eaux appartenant à la collectivité d'un volume utile de 2400 m ³ . Ce volume est suffisant pour recueillir les eaux d'extinction du site. Le bassin a été vu lors de la visite. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure du 27 mars 2019 pour la gestion des organes de commande du bassin de confinement. La vanne d'isolement du bassin est testée lors des formations équipiers de seconde intervention. Au total, 80 personnes sont formées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet